

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0152
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200716-01
DATE :	7 JUIN 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 avril 2012 pour être représentée en défense dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 avril 2012 avec effet rétroactif au 5 avril 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 juin 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2012, la demanderesse occupe un emploi de serveuse et son revenu annuel estimé est de 14 330 \$. Elle perçoit des pourboires de 15 600 \$ pour un revenu total de 29 930 \$. De ce montant, nous devons soustraire la somme de 1 560 \$ de frais de garde pour établir le revenu de la demanderesse aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 28 370 \$.

[6] Le Comité constate que le bureau d'aide juridique a ajouté au revenu de la demanderesse la prestation universelle pour la garde des enfants (PUGE) soit un montant de 1 200 \$. Le Comité est d'avis que la PUGE ne doit pas être considérée pour établir l'admissibilité financière, conformément à l'article 8 (1^o) du *Règlement sur l'aide juridique*.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2012 est estimé à 28 370 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (16 335 \$ pour des services gratuits, et 23 277 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE